



STATUTS

« Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »

(Statuts conformes à la loi du 1er juillet 1901 sur les contrats d'association et du décret du 16 août 1901).

ARTICLE 1 – NOM

En application de la loi n°2016-231 du 29 Février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée** » (ETCLD) ci-dessous dénommée « L'Association ».

La loi n°2016-231 du 29 Février 2016 étant abrogée, c'est la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » qui vient conforter l'objet de cette association.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la gestion du fonds d'expérimentation créé par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 et confortée par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020.

Le Fonds a notamment pour missions :

- > de proposer le cahier des charges de l'expérimentation ;
- > évaluer la maturité des territoires au regard du cahier des charges ;
- > sous condition des règles définies dans le cahier des charges, de proposer à l'habilitation du ministre les territoires ayant reçu un avis favorable pour mener l'expérimentation sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi,
- > de signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales, les organismes publics ou privés et les entreprises assurant la mise en œuvre de l'expérimentation sur ces territoires ;
- > de financer une fraction de la rémunération des personnes embauchées dans les entreprises conventionnées et une fraction du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi susmentionnée ;
- > d'approuver le programme d'actions et le fonctionnement des comités locaux pour l'emploi ;
- > de veiller au respect par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au II de l'article 9 des orientations de l'expérimentation prévue au même article 9. Il apporte à ces entreprises ainsi qu'aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupes de collectivités territoriales volontaires l'appui et l'accompagnement nécessaires pour assurer le pilotage de l'expérimentation locale ;
- > de produire annuellement un rapport moral et financier retraçant notamment l'ensemble des financements perçus par les entreprises mentionnées au II de l'article 9 de la loi ainsi que les sommes ayant concouru à son financement ainsi qu'à celui des comités locaux. Ce rapport présente le nombre de personnes embauchées par ces entreprises ainsi que le montant des prestations diverses dont elles ont bénéficié l'année précédant leur embauche.
- > de dresser le bilan de cette expérimentation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au Mékano, au 7 rue Leschaud 44400 Rezé.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

Si l'expérimentation n'est pas renouvelée, la durée de l'association est limitée par la durée de l'expérimentation prévue par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 (5 ans à compter de la date fixée par le décret visé à l'article 9 de la loi susmentionnée et au plus tard à partir du 1^{er} Juillet 2021).

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- I. des membres de droit mentionnés au I de l'article 1 du décret en vigueur :
 - 1) Un groupe composé de deux représentants de l'Etat, désignés par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
 - 2) Un groupe composé d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, désigné, sur proposition de son organisation, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - 3) Un groupe composé d'un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, désigné, sur proposition de son organisation, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - 4) Un groupe composé d'un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national multiprofessionnel, désigné, sur proposition de son organisation, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - 5) Un groupe composé de cinq représentants de divers organismes :
 - a) Un représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, désigné, sur proposition du conseil, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - b) Un représentant du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, désigné, sur proposition du conseil, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - c) Un représentant de Pôle emploi, désigné, sur proposition de Pôle emploi, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - d) Un représentant de l'Union nationale des missions locales désigné, sur proposition de l'union, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - e) Un représentant du Conseil de l'inclusion dans l'emploi, désigné, sur proposition du conseil, par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - 6) Un groupe de représentants des comités locaux des territoires habilités mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée, après leur mise en place, désignés, sur proposition de l'association gestionnaire du fonds, par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Dans le cas de CLE avec une coprésidence, le territoire expérimental devra désigner un des co-présidents pour représenter le Comité local au Conseil d'Administration du Fonds ;
 - 7) Un groupe de cinq personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
 - 8) Un groupe de cinq représentants des collectivités territoriales, désignés selon la répartition suivante :
 - a) Un représentant de l'Association des régions de France, désigné sur proposition de l'association ;
 - b) Un représentant de l'Assemblée des départements de France, désigné sur proposition de l'assemblée ;
 - c) Un représentant de l'Assemblée des communautés de France, désigné sur proposition de l'assemblée ;
 - d) Un représentant de l'Association des maires de France, désigné sur proposition de l'association ;
 - e) Un représentant de l'association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi, dénommée « Alliance Villes Emploi », désigné sur proposition de l'association.
- II. des membres admis par le Conseil d'administration, sur présentation à celui-ci par le Président de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être membre de droit ou membre admis par le Conseil d'administration, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par le Président de l'association.

ARTICLE 7 – RADIATION

Les membres de droit représentent leurs organismes respectifs et sont, à ce titre, désignés et, le cas échéant, remplacés par ces organismes après un courrier officiel adressé au Président de l'association.

Pour les autres membres, la qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

- c) la radiation : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé doit pouvoir présenter sa défense, par écrit ou par oral, devant le Bureau de l'association au moins quinze jours avant la date où se prendra la décision du conseil d'Administration à son encontre.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les subventions :
 - a) de l'Etat ;
 - b) des collectivités territoriales ou leurs groupements volontaires ;
 - c) d'organismes publics ou privés volontaires.

L'affectation de ces ressources est déterminée par des conventions signées entre l'Association et chaque financeur, en application de l'article 2 du décret en vigueur.

- 2) Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres du Conseil d'administration et un représentant de chaque territoire habilité (président du CLE). Elle se réunit chaque année. Les membres de l'Association sont convoqués par le Bureau huit jours au moins avant la date fixée de la réunion. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente un rapport sur l'activité de l'association ainsi que le bilan de suivi de l'expérimentation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.

Sauf demande expresse de la majorité des présents, toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10-1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Ce dernier comprend les membres de droit mentionnés à l'article 1 du décret en vigueur et des représentants des membres admis. Seuls les membres de droit ont voix délibérative.

Les membres sont regroupés par groupes comme précisé à l'article 1 du décret en vigueur et repris dans l'article 5 des présents statuts.

Lors de l'adoption des statuts, les 10 territoires habilités issus de la première loi d'expérimentation sont désignés au Conseil d'administration. Lors de la première assemblée générale qui suivra l'adoption des présents statuts, les 10 sièges du groupe des territoires seront renouvelés à partir de candidatures issues de l'ensemble des territoires habilités. Un tirage au sort sera organisé en séance. L'année suivante, un tirage au sort sera organisé pour définir les 5 premiers territoires à renouveler (le groupe des territoires expérimentaux, composé de 10 membres, se renouvelant par moitié, tous les ans, selon les mêmes modalités). Le territoire est représenté par le président du CLE.

Le Conseil peut légitimement siéger en cas d'absence de désignation ou de remplacement d'un membre de droit.

Le Conseil d'administration élit, parmi les personnalités qualifiées, un Président du conseil d'administration, un Vice-Président et un trésorier pour une durée de cinq ans. Le Vice-Président exerce les compétences qui lui sont confiées par délégation du Président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10-2 Pouvoirs

Le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant de l'Association et dispose de tous les pouvoirs d'administration générale nécessaires à son bon fonctionnement. Il a la capacité à contractualiser avec l'Etat ou tout autre partenaire. Il procède, le cas échéant, aux modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 et gère les ressources de l'Association.

Le Conseil d'administration délibère, dans les conditions prévues à l'article 10-3 des présents statuts, en vue, notamment :

- d'adopter les statuts de l'Association ;
- d'adopter le budget annuel de l'Association et approuver les comptes financiers en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
- d'approuver le cahier des charges prévu par l'article 10-II de la loi susmentionnée, en vue de sa transmission au ministre chargé de l'emploi pour approbation ;
- d'approuver la liste des territoires et des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et groupes de collectivités territoriales prévue à l'article 10 de la loi susmentionnée proposée au ministre chargé de l'emploi pour participer à l'expérimentation ;
- d'approuver les modalités de fonctionnement et le programme d'actions des comités locaux prévus au dernier alinéa de l'article 9-VII de la loi susmentionnée ;
- d'approuver les conventions conclues entre le fonds et chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales participant à l'expérimentation prévue à l'article 11-IV de la loi susmentionnée ;
- d'approuver chaque année la programmation budgétaire des subventions à verser aux entreprises conventionnées ;
- d'approuver les conventions à conclure par le fonds avec les entreprises mentionnées à l'article 11-I de la loi ;
- d'approuver la convention conclue avec l'Etat fixant le montant de sa contribution au financement du fonds et définissant l'affectation de cette contribution ;
- d'approuver les conventions conclues entre le fonds et les organismes publics et privés mentionnés dans le décret fixant le montant et l'affectation de la contribution desdits organismes ;
- de définir la liste des documents que doivent fournir les entreprises conventionnées par le fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses ;
- d'adopter chaque année un rapport sur l'utilisation par le fonds des crédits dont il dispose en application de l'article 10-III de la loi susmentionnée et le bilan annuel d'activité ;
- d'adopter le bilan de l'expérimentation prévu à l'article 9 de la loi susmentionnée.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau les compétences mentionnées aux 5°, 7° et 8° du présent article.

Article 10-3 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Bureau, des documents préparatoires y afférant, doit être adressée, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration doit être convoqué par le Président, si la demande en est faite par la moitié de ses membres plus un ou par les représentants de l'Etat.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir remis à un autre membre. Un membre présent au Conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.

Le vote peut s'opérer par correspondance ou par voie électronique à l'initiative du Président. Il est recouru au vote par correspondance ou par voie électronique, lorsqu'une décision est nécessaire pour le bon déroulement de l'expérimentation et qu'une réunion physique du conseil n'est pas possible. Si des commentaires sont rédigés en annexe sur les courriers ou courriels de vote, ceux-ci devront être retranscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration pour en garder mémoire.

Sans préjudice des dispositions relatives au Commissaire du Gouvernement mentionné dans le décret d'application, les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le Conseil d'administration se réunit de nouveau dans les quinze jours et les décisions qu'il prend sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association et signés par le Président après leur adoption.

Chaque membre du Conseil d'administration et du Bureau est tenu au devoir de réserve, sauf vis-à-vis de l'organisation qui l'a mandaté.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration qu'il préside. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds. Il présente au Conseil d'administration le budget prévisionnel annuel et les décisions modificatives s'y affèrent, ainsi que les comptes de l'exercice. Il présente chaque année un rapport d'activité et un bilan de suivi de l'expérimentation.

Il agit au nom du Conseil d'administration dans la limite de son objet, des statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association en justice et informe le Conseil d'administration de toute action engageant l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau de huit membres, dont le Président, le Vice-président, le Trésorier, un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales, le représentant de Pôle emploi, le représentant du Conseil de l'inclusion dans l'emploi, le représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le Commissaire du Gouvernement nommé auprès de l'association par le ministre chargé de l'emploi en application de l'article 10-III de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020.

Le Président, assisté par les membres du Bureau, exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Il préside les réunions du Bureau, signe tous les actes, les délibérations ou les conventions résultant des décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessite l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Vice-Président, des pièces jointes s'y affèrent, doit être adressée, sauf urgence, huit jours avant la date de réunion.

Le Bureau examine les sujets qui doivent être portés devant le Conseil d'administration et exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Il arrête les comptes de l'Association avant présentation pour approbation devant le Conseil d'administration.

Les décisions du Bureau ne sont adoptées que si elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbaux signés des membres du bureau. Ces derniers sont conservés au siège de l'Association et signés par le Président ou le Vice-président. Le Bureau arrête les comptes de l'Association avant présentation pour approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances du Conseil d'administration. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et à communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds. Lorsqu'il estime qu'une délibération du Conseil d'administration est contraire aux dispositions régissant les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la délibération ou de la décision qui lui est transmise par tout moyen propre à conférer date certaine à sa réception, pour s'y opposer. Ce délai peut être réduit à cinq jours ouvrés lorsqu'une situation d'urgence lui est signalée par la délibération ou la décision transmise.

La mise en œuvre de la procédure de transmission prévue à l'alinéa précédent a pour effet de suspendre l'exécution de la délibération ou de la décision concernée, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours susmentionné ou jusqu'à la date, si elle est antérieure, à laquelle le commissaire du Gouvernement fait connaître qu'il n'entend pas exercer son droit d'opposition.

L'exercice par le commissaire du Gouvernement de son droit d'opposition dans le délai susmentionné fait obstacle à la mise en œuvre de la délibération ou de la décision qui en fait l'objet.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration du fonds, ainsi que ses membres et les personnalités participant à ses réunions, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient du remboursement de leurs

frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE - 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les demandes de modification des présents statuts sont recevables par le Conseil d'administration si elles sont présentées par la moitié au moins des membres de droit du Conseil d'administration. Ces demandes doivent être adressées par écrit au Président, qui en assure réception par tout moyen propre à en assurer la preuve, au moins vingt jours avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel elles seront examinées.

Les modifications proposées entrent en vigueur si elles recueillent les deux tiers au moins des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, sans préjudice des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur (selon précisions du décret).

ARTICLE - 17 – DÉPÔT

Les présents statuts sont déposés auprès de la Préfecture de Police, section associations, 12, quai de Gesvres 75004 Paris.

« Fait à Paris, le 27/02/2023 »,

Le Président
Louis Gallois



Le Vice-Président
Michel Davy de Virville

